

noire unie bordée en bas de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate tombante et de batiste plissée ;

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

Robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'argent.

Le lieutenant de juge portera dans toutes les circonstances le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

Le greffier du tribunal de première instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera dans toutes les circonstances le même costume que le juge impérial, moins les galons d'argent à la toque, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

ART. 3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture, toque de velours noir avec un galon d'argent, et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée.

Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

*Le garde des sceaux, ministre  
secrétaire d'Etat au département  
de la justice et des cultes,*

Signé : J. BAROCHE.

*Tableau annexé au décret en date du 18 août 1868 fixant les traitements, parités d'offices et costumes des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat.*

DÉSIGNATION des MAGISTRATS ET GREFFIERS	TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE METROPOLITAINE		
		OFFICES	TRAITEMENT	CLASSES
Procureur impérial, chef du service judiciaire.....	fr. 9,000	Conseiller d'Alger.....	fr. 6,000	»
Juge-président du tribunal supérieur.....	8,000	Conseiller de France.....	5,000	3 <sup>e</sup> classe
Juge impérial de 1 <sup>re</sup> instance..	6,000	Président de tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de France.....	4,500	5 <sup>e</sup> classe
Lieutenant de juge.....	5,000	Juge d'instruction de France..	3,240	5 <sup>e</sup> classe
Greffier du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance et du tribunal supérieur	3,000	Greffier de Cour impériale de France.....	2,000	6 <sup>e</sup> classe